

**CONVENTION PONCTUELLE RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'AIDE
AU PROJET DE LA 5^{ème} EDITION CONCOURS DE CHANT LYRIQUE 2025**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune de GHISONACCIA, représentée par M. Francis GUIDICI, Maire de Ghisonaccia

désignée ci-après par "la Commune "

D'UNE PART,

ET :

In Opera Veritas, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Haute-Corse le 24 mai 2017 sous le n°318 ayant son siège social chez Monsieur David Aïdan, lotissement de Querciolo – 20243 Prunelli di Fium'Orbu, n° Siret 83009330800013

représentée par Monsieur David AÏDAN

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association ***In Opera Veritas*** organise chaque année sur le territoire communal un concours d'art lyrique.

Pour sa part, la Commune s'est notamment donnée pour objectif de permettre un égal accès de toutes et tous à l'art sur son territoire, d'élargir la participation des habitants à la vie culturelle, de promouvoir la culture Corse et de permettre l'expression culturelle de chacun dans le respect de la diversité.

Les activités de l'Association présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, la Commune de GHISONACCIA a décidé d'apporter son soutien à l'Association dans :

- le respect de sa liberté d'initiative et de son autonomie, de sorte que l'Association conserve la pleine maîtrise de son projet ;
- et en contrôlant la bonne gestion et utilisation des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune s'engage à verser une subvention ponctuelle au bénéfice de l'Association, dans le cadre du soutien du projet désigné à l'article 2 ci-après et en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la Commune mentionnée dans l'exposé ci-dessus.

L'Association s'engage, quant à elle, à mettre en œuvre, **à son initiative et sous sa responsabilité**, ledit projet, telle qu'elle l'a défini et présenté à la Commune.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION – PROJETS SUBVENTIONNÉS

La subvention accordée par la Commune concerne le concours d'art lyrique.

Le projet mis en œuvre par l'Association et soutenu par la Commune consiste à faire redécouvrir le chant lyrique au public insulaire, en organisant un concours international de chant d'opéra dénommé « Corsica Lirica » et promouvoir la langue Corse auprès de chanteurs de tous horizons, qui sont dans l'obligation d'interpréter un air en langue corse en phase finale.

ARTICLE 3 : LE MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Afin de soutenir le projet de l'Association mentionné à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser

ponctuellement à l'Association une subvention approuvée le 03/04/2025 par délibération n° 2025-31 du Conseil municipal d'un montant de 30.000 € ;

Sont annexés à la présente convention :

- le programme détaillé du projet ;
- le budget prévisionnel détaillé de l'Association dans lequel figure notamment le détail des financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

3.2- Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année d'attribution de la subvention.

3.3- Le versement des subventions d'aide au projet s'effectuera en deux fois après transmission au contrôle de légalité et signature, dans le délai fixé par la loi du 12 avril 2000 ci-avant mentionnée de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention.

3.4- Le versement de 50% de la subvention s'effectuera après signature et transmission de la convention au contrôle de légalité, sur le compte de l'Association.

Le RIB de l'Association est annexé à la présente convention. En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, l'Association adressera son nouveau RIB à la Commune.

3.5 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Commune sera réduite, le cas échéant, au prorata lors du versement du solde de la subvention qui interviendra avant le 30 novembre de l'année en cours, après que le bilan qualitatif et quantitatif aient été remis à la Commune

ARTICLE 4 : AIDES EN NATURE APPORTÉES PAR LA COMMUNE

Toujours dans le cadre de son soutien au projet décrit à l'article 2 de la présente convention, la Commune s'engage également à octroyer des aides en nature à l'Association définies comme suit :

- Mise à disposition de :
 - L'Eglise Saint Michel les 2 – 3 et 4 octobre 2025 de 09h00 à 22h00.
 - La navette 9 places avec chauffeur du 1^{er} au 5 octobre 2025 de 07h00 à 23h00.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune, notamment en faisant figurer son logo.

ARTICLE 6 : SUIVI - ÉVALUATION

6.1 - Suivi des activités

L'Association rendra compte à la Commune de ses activités. A cet effet, l'Association s'engage à lui fournir, au plus tard le 15 novembre 2025, **un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions subventionnées**, comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre la Commune et l'Association.

6.2 - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juin de l'année n+1, **l'Association transmettra à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé** (bilan, compte de résultat et annexe) **certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes** si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable et modifiable.

6.3 - Compte rendu financier

Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention.

6.4 - Autres engagements de l'Association

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que la Commune puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus courts délais.

En outre, l'Association devra informer la Commune des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

6.5 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES RESPONSABILITÉS

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention prend effet à sa date de signature.

En outre, l'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Commune.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, la Commune pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Commune en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après l'avoir préalablement invitée à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

En outre, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvenabilité notoire de l'Association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

ARTICLE 11 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- programme du projet (article 3)
- budget prévisionnel de l'Association (article 3)
- RIB (article 3)
- Compte rendu financier de l'année 2024 (article 3)

Fait à GHISONACCIA, le 19 Juin 2025

P/L'Association,
La Présidente

DAVID ALDANI

